



## MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

160, chemin George-Bonnallie  
Eastman, QC J0E 1P0 tél: 450 297-3440

# DEMANDE DE CERTIFICAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PUBLIC OU PRIVÉ

### Généralités

1. La présente demande doit être accompagnée d'un chèque de \$100. fait à l'ordre de la municipalité de Eastman;
2. Le certificat devient caduc si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'émission du certificat;
3. Toute nouvelle rue, publique ou privée, doit être cadastrée;
4. La pente de rue doit être adaptée au terrain. Elle ne peut pas excéder 10 %. Les tronçons dont la pente se situe entre 8 % et 10 % ne pourront s'allonger sur une distance de plus de 300 mètres sans être interrompus par un palier d'au moins 100 mètres de longueur, dont la pente devra être égale ou inférieure à 5 %.

De façon exceptionnelle, une pente de rue d'un maximum de 12 % peut être autorisée sur une longueur maximale de 50 mètres. Cette pente doit être précédée et suivie de paliers de 200 mètres dont la pente est égale ou inférieure à 5 %. Le requérant doit démontrer, à l'aide d'un rapport technique produit par une autorité compétente reconnue, qu'il est impossible de faire autrement ou que cette solution évite des conséquences plus néfastes (exemple : dynamitage excessif, empiètement dans une zone humide, etc.). Dans un tel cas, l'autorisation doit être donnée par résolution du conseil municipal.

5. La pente d'une rue dans un rayon de 10 mètres d'une intersection, ne doit pas dépasser 5 %. La combinaison des pentes et des courbes accentuées doit être évitée;
6. Toute nouvelle rue doit répondre aux exigences du règlement de construction #2013-06 ;
7. Tout projet doit être montré sur des plans et ces plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.
8. Le propriétaire s'engage à transmettre, aux différents entrepreneurs, le plan de contrôle d'érosion avant le début des travaux.
9. Le propriétaire s'engage à informer la municipalité au moins 48 h avant le début des travaux.

10. L'article sur les amendes : Si le propriétaire fait défaut quant à l'application du plan de contrôle de l'érosion. (*Article 2.2, chap. 2, règlement de construction*)

11. Le propriétaire s'engage, comme étape 1 des travaux, à faire l'installation du ponceau, selon les règles de l'art, pour aménager l'accès des entrepreneurs à son terrain. (*Article 3.17, chap. 3, règlement de construction*)

**N.B : L'inspecteur en bâtiment a un délai de 30 jours pour émettre (ou refuser) le certificat d'autorisation. Le permis devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 3 mois de la date d'émission dudit permis.**

**Veillez répondre à toutes les questions.**

**1) Propriétaire (adresse permanente):**

Nom: \_\_\_\_\_ Tél : ( ) \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**2) Exécutant des travaux :**

Nom \_\_\_\_\_ Tél : ( ) \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Fax : ( ) \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

No RBQ : \_\_\_\_\_

**3) Emplacement :**

Numéro(s) de lot : \_\_\_\_\_

**4) Travaux :**

Début des travaux prévu pour le : \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

Fin des travaux prévue pour le : \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

5) **Information additionnelle** :

- Combien de rues sont prévues, au terme du développement :

---

- Combien de lots auront une façade sur cette (ces) rue(s), au terme du développement :

---

6) **Représentant autorisé**

Si la demande est complétée au nom d'une personne morale ou si le demandeur n'est pas le propriétaire, une procuration en bonne et due forme doit accompagner la présente demande.

---

De plus, les travaux suivants sont assujettis à la production d'un plan de contrôle de l'érosion des sols ;

- Tous travaux de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectués avec ou sans machinerie effectué sur un terrain riverain, en bordure d'un milieu humide ou dans une pente supérieure à 25%;
- L'abattage de plus de 10 arbres incluant l'enlèvement des souches;
- L'aménagement d'un chemin forestier;
- L'aménagement ou la réfection d'une route, d'une rue, d'un chemin privé, d'un chemin de fer, d'un fossé;
- Tous travaux de drainage;

Un plan de contrôle de l'érosion des sols doit comporter les informations et les documents suivants :

- a) Noms et coordonnées complètes du propriétaire du site et du demandeur;
- b) Nom et coordonnées de l'entrepreneur et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec si les travaux sont réalisés par quelqu'un d'autre que le propriétaire;
- c) Plan de localisation du site d'intervention et de la superficie concernée;
- d) Description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion incluant la stabilisation et la renaturalisation des sites concernés;
- e) Plan de localisation des zones de remaniement des sols;
- f) Échéancier de réalisation.

Dans le cas où un plan de contrôle de l'érosion des sols vise la réalisation d'un **projet d'ensemble** ou de **travaux majeurs** de construction, les informations et les documents requis devront être préparés et signés par un professionnel compétent dans ce domaine.

- Dans le cas de la réalisation d'un projet d'ensemble, le demandeur devra également fournir un plan topographique du site indiquant les pentes d'écoulement, l'identification

des zones sensibles à protéger, le couvert forestier, les fossés de drainage, les cours d'eau et surfaces d'eau situés dans un rayon de 100 mètres du lieu des travaux.

- D'autre part, dans le cas de la réalisation d'un projet d'ensemble, la municipalité peut exiger une étude d'impact environnemental.

Les mesures de mitigation à utiliser lors de la réalisation des travaux énumérés précédemment doivent permettre d'empêcher l'érosion et l'apport de sédiments aux plans et au cours d'eau.

Les mesures de mitigation à utiliser sont les suivantes :

- Enrochement temporaire;
- Utilisation de membranes géotextiles;
- Utilisation de ballots de foin;
- Aménagement de bassins de sédimentation;
- Revégétalisation herbacée ou arbustive;
- La combinaison de plusieurs de ces éléments peut être utilisée suivant l'avis et les recommandations de l'inspecteur en bâtiment.

Lors de la réalisation de travaux pour la construction ou la réfection d'un chemin, des mesures de mitigations temporaires doivent être mises en place par l'entrepreneur dès le début des travaux. Les mesures de mitigations à utiliser lors de la réalisation de ces travaux sont les suivantes :

- Enrochement temporaire;
- Utilisation de bermes;
- Utilisation de membranes géotextiles;
- Utilisation de ballots de foin;
- Aménagement de bassins de sédimentation;
- Revégétalisation herbacée ou arbustive;
- Filtres naturels;
- Stabilisation des talus aux sorties des exécutoires;
- La combinaison de plusieurs de ces éléments peut être utilisée suivant l'avis et les recommandations de l'inspecteur en bâtiment.

## DÉCLARATION

Je, \_\_\_\_\_ soussigné, déclare que les renseignements ci-haut sont exacts et que si le certificat demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions des règlements en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**IMPORTANT: Si vous avez à traverser un (des) cours d'eau, vous devez obtenir un autre certificat d'autorisation à cet effet.**